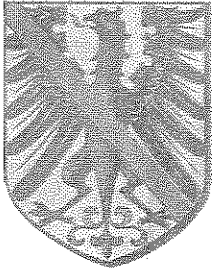


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 24 octobre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre – (PS)
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGHIN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR),
Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUSTRY (cdH-MR),
Fr. RUELLE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS),
C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire

EXCUSES: M. SICILLANO (Vous+) sort au point 3.5 jusqu'à la fin, A. DURIEUX (cdH-MR),
M. GLINNE (Vous+), M. DEGUIDE (cdH-MR)

Point n°3.4.16 : Taxe sur les piscines privées**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : La taxe est fixée comme suit : **250,00 € (deux cent cinquante Euros)** par piscine privée.

Art. 4 : Sont exonérées :

les piscines dont la surface est inférieure à 10m² ;

les piscines démontables et/ou gonflables et n'ayant pas de caractère permanent ; par caractère permanent, il faut entendre une piscine quels qu'en soient les matériaux, qu'elle soit fixée au sol ou à un quelconque socle ou qui est enchâssée totalement ou partiellement dans un ouvrage de maçonnerie et qui ne présente pas de caractère saisonnier.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN